

# CONDITIONS POUR POLICES

---

**CP 2023**

**Edition 01.2023**

**CONDITIONS POUR POLICES**

(CP 2023)

Édition 01.2023

**Dans ces conditions, sont assimilées au preneur d'assurance les personnes des actes desquelles il doit répondre.**

**Genre de polices et modes de déclaration ..... 2**  
 Police d'abonnement ..... 2  
 Police globale ..... 2  
 Police à forfait ..... 2  
**Certificat d'assurance ..... 3**  
 Marchandises exclues ..... 3  
 Compensation des primes avec les sinistres ..... 4

## Genre de polices et modes de déclaration

### Police d'abonnement

La police d'abonnement atteste l'existence d'un contrat d'assurance qui oblige:

- le preneur d'assurance à déclarer tous les risques désignés dans la police d'abonnement
- l'assureur à les assurer aux conditions convenues dans la police d'abonnement.

Les déclarations doivent être remises avant le commencement du voyage assuré.

Si, au moment de la déclaration, le preneur d'assurance ne peut donner toutes les indications requises, il doit les fournir aussitôt que possible.

Les erreurs ou omissions lors de la déclaration doivent être rectifiées par le preneur d'assurance dès qu'il les découvre, même lorsque les marchandises sont déjà arrivées sans dommage à destination.

En cas de déclaration tardive ou erronée, l'assurance ne déploie ses effets que lorsque le preneur d'assurance peut prouver qu'il a fait tout son possible pour déclarer régulièrement tous les risques désignés dans la police d'abonnement et pour rectifier toutes les erreurs ou omissions.

En cas de résiliation, les risques déclarés avant l'expiration de la police d'abonnement restent assurés.

### Police globale

La police globale atteste l'existence d'un contrat d'assurance qui oblige:

- le preneur d'assurance à déclarer tous les transports qui sont désignés dans la police globale (indication du mouvement)
- l'assureur à les assurer aux conditions convenues dans la police globale, même en cas de dépassement du mouvement approximatif provisoire qui y est spécifié.

Le preneur d'assurance n'est pas tenu de déclarer chaque transport séparément, mais il doit indiquer le mouvement correspondant aux transports assurés.

Une prime provisoire est calculée sur le mouvement probable. Le calcul définitif de la prime a lieu sur la base du mouvement indiqué. S'il en résulte un solde en faveur du preneur d'assurance, ce solde lui sera restitué; dans le cas contraire, le supplément de prime sera prélevé.

L'obligation de déclarer fait l'objet d'une convention spéciale. Les erreurs ou omissions, lors de la déclaration du mouvement, doivent être rectifiées par le preneur d'assurance dès qu'il les découvre. L'assureur a le droit de faire contrôler tous les documents du preneur d'assurance qui se rapportent aux transports assurés.

En cas de résiliation, les transports déclarés avant l'expiration de la police globale restent assurés.

### Police à forfait

La police à forfait atteste l'existence d'un contrat d'assurance par lequel les transports de marchandises qui y sont désignés sont assurés pendant la durée contractuelle moyennant paiement d'une prime forfaitaire. Le preneur d'assurance n'est pas tenu de déclarer chaque transport; en revanche, l'assureur a le droit de faire

contrôler tous les documents du preneur d'assurance qui se rapportent aux transports assurés. Les conditions jointes à la police déterminent l'étendue de l'assurance.

Le calcul de la prime s'effectue sur la base des indications du preneur d'assurance. Lors de modifications essentielles, le preneur d'assurance est tenu à le communiquer à l'assureur afin d'adapter la prime à partir du moment de la modification du risque.

En cas de résiliation, la couverture d'assurance prend fin à l'expiration de la police à forfait, même pour les marchandises qui sont en route.

## **Certificat d'assurance**

L'assureur délivre au preneur d'assurance, à sa demande, un certificat d'assurance pour chaque transport. Ce certificat d'assurance atteste que la marchandise à laquelle il se réfère est assurée sur la base de la police en vigueur.

L'assureur peut mettre à disposition du preneur d'assurance pour le indépendant l'établissement de certificats d'assurance, un portail en ligne. Le preneur d'assurance s'engage à n'utiliser et rédiger ces certificats d'assurance que conformément aux dispositions de la police en vigueur. Tout particulièrement il s'engage à observer les limites des sommes d'assurance et la couverture d'assurance. Le preneur d'assurance s'engage à répondre de tout dommage causé à la compagnie d'assurance consécutif à une utilisation incorrecte des certificats d'assurance qui étaient sous sa responsabilité.

## **Marchandises exclues**

A défaut de convention spéciale, ne sont pas assurés par cette police:

- papiers-valeurs et autres documents de toute espèce
- métaux précieux non ouvragés, en lingots ou monnayés, dont la valeur est au moins égale à celle de l'argent; les pièces de monnaie courantes en métaux non précieux
- billets de banque
- lots sortis au tirage
- objets ayant une valeur artistique ou d'amateur
- montres, bijouterie, accessoires et pièces détachées; perles fines (y compris les perles de culture), pierres précieuses et autres bijoux
- animaux vivants
- plantes vivantes ou fraîches
- objets voyageant sur leurs propres essieux.

Cette disposition s'applique aussi lorsque les marchandises à assurer sont désignées sous une dénomination commune, telle que «marchandises de toute nature» ou qu'elles font partie d'un déménagement.

## **Compensation des primes avec les sinistres**

L'assureur peut compenser toutes les primes échues avec l'indemnité. Toutefois, si l'ayant droit est un tiers de bonne foi, la compensation ne peut porter que sur la prime due pour le transport faisant l'objet du sinistre.

**PC 2023, Édition 01.2023**